

CONTRAT N° _____.

Le présent contrat est conclu entre :

Le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), représenté par son directeur général ou son délégué.

situé :

SHOM
13, rue du Chatellier
CS 92 803
29228 Brest cedex 2 - France

Ci-après désigné « le SHOM »

d'une part,

et

La _____, représentée par M. (nom, fonction),

située :

- France

Ci-après désigné « le cocontractant »

d'autre part,

Conjointement dénommés les « Parties », ou individuellement la « Partie »,

Il est décidé d'un commun accord ce qui suit :

PREAMBULE

(Quand il apparaît nécessaire de préciser les circonstances qui ont conduit à élaborer le contrat).

1. - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet

Le présent contrat comporte les six annexes suivantes :

- Annexe A - Les produits du SHOM.
- Annexe B - Les produits dérivés du cocontractant.
- Annexe C - Droits.
- Annexe D - Conditions financières.
- Annexe E - Avertissement.
- Annexe F - Personnes à contacter.

2. - CONCESSION DE DROITS

Le SHOM accorde au cocontractant un droit non exclusif et incessible :

- **d'usage**
- **de numérisation**
- **de commercialisation**
- **de mise à jour**

(Les droits concédés sont à préciser dans chaque cas ; leur expression détaillée figure en annexe C ; les redevances afférentes sont données en annexe D.)

des données issues des produits du SHOM cités en annexe A, pour les produits dérivés décrits en annexe B. Les droits et obligations du cocontractant sont précisés en annexe C. L'autorisation accordée au cocontractant est subordonnée aux termes et conditions de ce contrat.

Les droits concédés au cocontractant ne sont pas exclusifs et ne limitent en rien l'utilisation des produits du SHOM par un tiers autorisé par le SHOM.

3. - MISE A DISPOSITION DES PRODUITS DU SHOM

Le SHOM s'engage à mettre à la disposition du cocontractant les produits cités en annexe A, dans les conditions prévues par cette annexe.

4. - ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage envers le SHOM à :

- ne pas louer, prêter, publier, donner accès ou mettre à la disposition de quiconque les produits du SHOM autrement que conformément aux dispositions du présent contrat,
- ne pas publier sur un site Internet les produits du SHOM, des copies sous forme numérique de ces produits ou de tout produit dérivé, même partielles, sans l'autorisation écrite et préalable du SHOM,
- ne pas utiliser, enregistrer ou déposer de demande d'enregistrement de toute marque de commerce causant ou étant susceptible de causer de la confusion avec toute marque de commerce appartenant au SHOM, ni participer à ou faciliter la commission d'un tel acte,
- respecter toute exigence et toute politique du SHOM relative à la protection des droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle du SHOM sur ses produits,
- conserver le caractère confidentiel et ne procéder à aucune duplication des notes, documents, logiciels, projets et plans qui pourraient lui être remis par le SHOM, sans son autorisation écrite et préalable.

5. – RESPONSABILITE DU PROFESSIONNEL

Le cocontractant s'engage envers le SHOM à informer ses clients par voie d'erratum des erreurs qu'il aura commises dans le(s) produit(s) dérivé(s) cités en annexe B, en reproduisant, en modifiant ou en utilisant les produits du SHOM décrits en annexe A.

Ces erreurs pourront avoir été détectées par ses soins, lui avoir été signalées par ses clients ou par le SHOM.

L'erratum les corrigera et informera les clients des risques encourus à ne pas les corriger.

Il dégage explicitement la responsabilité du SHOM.

L'erratum sera adressé au SHOM pour validation et publié, dans un délai de quinze jours à partir du signalement des erreurs, à tous les utilisateurs potentiels du produit erroné.

Le cocontractant s'engage à rechercher les causes de ces erreurs de manière à réduire au maximum, sinon à zéro, la probabilité qu'elles surviennent à nouveau.

6. - PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le cocontractant reconnaît que les produits du SHOM sont protégés en application du code de la propriété intellectuelle.

Le cocontractant s'engage à respecter les prescriptions de ce code et les règles définies par les conventions internationales auxquelles la France est partie.

Le cocontractant s'engage à respecter les lois, règlements, traités et restrictions applicables, notamment en matière d'exportation de certains produits logiciels.

Le cocontractant s'engage à aviser sans délai le SHOM de toute violation, réelle ou possible, de tout droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle appartenant au SHOM.

7. - PAIEMENT DES REDEVANCES

Les droits concédés au cocontractant seront effectifs après signature du présent contrat par les deux Parties et paiement des redevances et frais de dossier dans les conditions fixées en annexe D.

[Lorsque les produits du SHOM contiennent des données qui sont la propriété d'autres organismes, avec lesquels il est lié par une convention, le SHOM peut concéder des droits pour le compte des organismes concernés et collecter les redevances qu'il reverse ensuite à ces organismes.]

8. - AVERTISSEMENT

Cas où les produits du SHOM sont utilisés pour élaborer un produit dérivé.

[Le cocontractant s'engage à ce que les produits dérivés comportent un avertissement précisant qu'ils sont issus de produits du SHOM et qu'ils ne remplacent pas les produits officiels. Cet avertissement doit être incorporé dans les produits par le cocontractant comme précisé dans l'annexe E. Le cocontractant doit par ailleurs s'assurer que toute documentation distribuée par lui ou en son nom pour la promotion des produits dérivés comporte le même avertissement.]

Cas où les produits du SHOM sont utilisés pour une étude.

[Le cocontractant s'engage à ce que les publications scientifiques ou rapports établis à l'occasion de l'étude comportent une mention relative aux droits de propriété intellectuelle comme précisé en annexe E.]

9. - SOUS-TRAITANCE

Le cocontractant peut sous-traiter certains travaux pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont accordés par ce contrat. Les obligations ci-après s'imposent aux sous-traitants :

- les sous-traitants doivent respecter les mêmes obligations que celles imposées au cocontractant par ce contrat,

- aucun sous-traitant n'a le droit d'accorder à son tour des licences sur les produits du SHOM ou les produits dérivés,
- aucun sous-traitant ne peut utiliser les produits du SHOM ou les produits dérivés pour ses propres besoins,
- aucun sous-traitant n'a le droit de sous-traiter à son tour tout ou partie des travaux qui lui ont été confiés,
- dans l'hypothèse où le cocontractant souhaiterait confier tout ou partie de la réalisation ou de la commercialisation des produits dérivés à un sous-traitant, il s'engage à faire signer par ce sous-traitant un engagement de confidentialité et de non divulgation selon le modèle joint en appendice 1 à l'annexe B et à en fournir une copie au SHOM dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature.

Le cocontractant doit faire respecter ces conditions par chaque sous-traitant et tout manquement est une cause de dénonciation du présent contrat.

Le SHOM, de ce fait, accorde aux sous-traitants du cocontractant la permission de stocker une copie unique des produits du SHOM ou des produits dérivés, aussi longtemps que nécessaire pour remplir l'objectif de la sous-traitance.

Un accord écrit préalable du SHOM est nécessaire si la réalisation de la tâche confiée aux sous-traitants par le cocontractant nécessite l'octroi d'une licence qui n'a pas été concédée par le présent contrat.

10. - PUBLICITE

Le cocontractant ne doit faire, ou permettre que soit faite, aucune affirmation erronée ou trompeuse à propos de l'Organisation Hydrographique Internationale (OHI), du Bureau Hydrographique International (BHI), du SHOM ou des produits du SHOM, ou autoriser que le nom de l'OHI, du BHI ou du SHOM, ou des produits du SHOM soit utilisé sans le consentement du SHOM dans les campagnes de publicité du cocontractant.

Le cocontractant ne doit faire, ou permettre que soit faite, aucune publicité indiquant ou laissant supposer que l'OHI, le BHI ou le SHOM a avalisé de quelque manière que ce soit les produits dérivés réalisés par le cocontractant, ou que ces produits dérivés peuvent remplacer les documents du SHOM et apporter les mêmes garanties que ces derniers.

Lorsqu'un élément publicitaire fait référence à l'OHI, au BHI, au SHOM, ou aux produits du SHOM, l'élément doit être soumis au SHOM pour un accord écrit préalable ; cet accord ne sera pas refusé sans justification écrite, dans un délai maximum de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

11. - INDEMNISATION

Le cocontractant devra indemniser le SHOM pour toute plainte, action, poursuite, dommage, dégât, perte, amende ou procès que le SHOM pourrait intenter ou subir directement à cause de :

- tout manquement à ce contrat de la part du cocontractant ou de ses sous-traitants ;
- l'utilisation non autorisée des produits du SHOM, ou des produits dérivés, par un tiers qui les aurait obtenus du cocontractant. Sont exclues de l'indemnisation les utilisations non autorisées des produits du SHOM ou des produits dérivés lorsque toutes les dispositions raisonnables auront été prises par le cocontractant pour informer les tiers des obligations de ce contrat ;
- toute modification des produits du SHOM par le biais de la production par le cocontractant de produits dérivés non autorisés.

L'effectivité de cette clause survit à l'expiration du contrat.

12. - FORCE MAJEURE

Si une des deux Parties est retardée ou empêchée par un cas de force majeure dans l'exécution d'une des obligations mentionnées dans le présent contrat, le contrat sera suspendu jusqu'à ce que le cas de force majeure prenne fin. A la cessation de la cause de retard ou d'empêchement, les droits et obligations prévus par ce contrat s'appliquent à nouveau dans leur intégralité. Cependant, si le retard ou l'empêchement excède trois mois, chacune des deux Parties peut dénoncer le contrat par écrit.

La force majeure s'entend telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français compétents.

13. – INTERPRETATION, MODIFICATION, LITIGES ET JURIDICTIONS COMPETENTES

13.1 – Interprétation

Ce contrat est régi et interprété en fonction des lois françaises. Seule la version française fait foi.

Il constitue le seul accord entre le SHOM et le cocontractant pour les produits mentionnés en annexes A et B. Toutes les négociations préalables, contrats et accords antérieurs relatifs à ces produits sont réputés nuls et non avenus.

13.2 – Modification

Ce contrat peut être modifié à tout moment, par écrit, par consentement mutuel du cocontractant et du SHOM.

Le cocontractant doit communiquer au SHOM toute modification dans le nom de l'entreprise, son adresse et toute information concernant une reprise qui aurait un rapport avec ce contrat. Cette notification doit intervenir dans un délai maximum de trente jours ouvrables suivant l'événement.

13.3 – Litiges et juridictions compétentes

Le SHOM et le cocontractant s'efforceront de régler à l'amiable, préalablement à toute action en justice, tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

14. - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- Modification des prix et des produits :

Lorsque des modifications importantes sont apportées aux produits concernés par ce contrat, ou aux prix pratiqués, l'une ou l'autre des Parties peut demander à renégocier les termes du contrat. Dans le cas où aucun accord n'a pu être obtenu dans les trois mois suivant l'introduction de la modification, le contrat peut être dénoncé par la Partie ayant demandé sa révision en respectant un préavis de trois mois.

- Redressement judiciaire :

Dans le cas où le cocontractant serait mis en redressement judiciaire, volontaire ou forcé, ou s'il entre dans une phase de négociation avec ses créanciers, le cocontractant peut mettre fin immédiatement au contrat sans que quiconque puisse y voir le moindre préjudice des droits existants pour les Parties en cause ou nés des termes de ce contrat.

- Cession de contrat intuitu personae :

Une partie ne peut céder ou transférer, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, le bénéfice du contrat à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

En cas de changement de statut juridique du SHOM, ce dernier s'engage à notifier immédiatement ce changement au cocontractant qui pourra résilier de plein droit le contrat.

Pour le cas où un tiers prendrait le contrôle du capital du cocontractant, celui-ci s'engage à notifier immédiatement cette prise de contrôle au SHOM qui pourra résilier de plein droit le contrat.

Dans les deux cas cités ci-dessus, la demande de résiliation doit être dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois mois suivant la notification de ce changement de statut, la résiliation prenant effet à la fin des trois mois

- Violation du contrat :

Au cas où l'une des deux Parties commettrait une violation manifeste de ce contrat et que cette violation ne serait pas réglée (si on peut la régler) dans les 90 jours, la Partie qui notifie cette violation peut mettre fin au contrat sans que l'autre Partie puisse se prévaloir du moindre préjudice. La notification de la violation et de la dénonciation doit être expédiée, en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse mentionnée en tête du contrat.

Les droits conférés par ce contrat, y compris les sous-traitances éventuelles, expirent trois mois après la notification de sa dénonciation à moins qu'il en soit précisé autrement.

S'il est mis fin au contrat suite à une violation du fait du cocontractant, celui-ci doit, dès que possible, effacer ou obtenir l'effacement de toutes les copies des produits du SHOM et des produits dérivés que lui-même et ses sous-traitants éventuels détiennent.

15. - DROITS ET OBLIGATIONS A L'ISSUE DU CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, ou s'il venait à être dénoncé pour quelque raison que ce soit, tous les frais et redevances non encore réglés ainsi que les autres obligations découlant de ce contrat, déterminés à la date d'échéance ou de résiliation du contrat, deviendront immédiatement exigibles et dus.

L'expiration ou la résiliation de ce contrat ne dispense aucune des deux Parties de respecter les obligations nées antérieurement à la date d'expiration ou de résiliation.

16. - VALIDITE

16.1 - Durée et renouvellement

Concession faisant l'objet d'une redevance forfaitaire initiale payable à la signature du contrat :

[Ce contrat prend effet à la date [de la dernière signature] [d'entrée en vigueur précisée ci-dessous] pour une durée d'un an. Son renouvellement est subordonné à un accord écrit des deux Parties. En l'absence d'un tel accord, son échéance sera fixée à la date anniversaire de l'entrée en vigueur.]

Concession faisant l'objet d'une redevance annuelle indexée sur les ventes des produits dérivés des produits concédés par le SHOM :

[Ce contrat prend effet à la date [de la dernière signature] [d'entrée en vigueur précisée ci-dessous] pour une durée initiale de trois ans. Son renouvellement est subordonné à un accord écrit des deux Parties. En l'absence d'un tel accord, son échéance sera fixée à la date anniversaire de l'entrée en vigueur.]

Date d'entrée en vigueur : *(une date précise peut être prévue quand nécessaire ; elle doit alors être antérieure à la date de la dernière signature).*

[Le SHOM se réserve le droit de ne pas reconduire tout ou Partie du présent contrat et de ses éventuels avenants après la mise en service de produits numériques officiels du SHOM.]

16.2 - Condition suspensive

Ce contrat doit être signé par toutes les Parties dans un délai de six mois à compter du jour suivant la date de transmission du SHOM pour signature.

A défaut de signature par toutes les Parties dans ce délai, le contrat devient caduc.

En cas de signature dans ce délai, le contrat prend effet dans les conditions définies à l'article 16.1 ci-dessus.

17. - CONFIDENTIALITE

Ce contrat et toutes les informations afférentes sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués à un tiers sans l'accord écrit des deux Parties.

Cependant, le SHOM se réserve le droit de le communiquer, ainsi que toutes les informations afférentes, aux organismes et membres de l'OHI avec lesquels il coopère, dans le cadre du suivi des questions de propriété intellectuelle. Le SHOM s'assurera que toute information communiquée est soumise au respect de cette clause.

Cette clause continue à faire effet pendant trois ans après la fin du contrat.

Fait en deux exemplaires.

M

Pour le directeur général du SHOM
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Alain Laisné-Woll
secrétaire général

Lieu et date :

Lieu et date :

ANNEXE A

LES PRODUITS DU SHOM

L'exercice du ou des droits concédé(s) par le SHOM porte exclusivement sur le ou les produit(s) cité(s) ci-après :

(Liste des produits)

[Les produits cités ci-dessus étant commercialisés par les agents agréés du SHOM, il appartient au cocontractant de se les procurer auprès de ces agents.]

[Les produits cités ci-dessus n'étant pas commercialisés par les agents agréés du SHOM, ils seront mis à la disposition du cocontractant par le SHOM dès que les redevances correspondant aux droits concédés et les frais de dossier précisés en annexe D auront été payés.]

ANNEXE B

LES PRODUITS DERIVES DU COCONTRACTANT

Les produits du SHOM pour lesquels une licence est concédée au cocontractant par le présent contrat restent la propriété exclusive du SHOM.

Ils ne peuvent être l'objet d'une autre exploitation, sous quelque forme que ce soit, ni recevoir une autre destination que celles qui sont explicitées ci-après.

Cas où les produits du SHOM sont utilisés pour élaborer un produit dérivé :

[Le cocontractant doit fournir au SHOM, gratuitement, deux copies des produits dérivés, le logiciel utilisé pour les afficher ou les exploiter (le cas échéant) ainsi qu'une copie de toute documentation afférente, dans les trente jours ouvrés suivant leur production. Le SHOM se restreindra à une utilisation interne du logiciel et des informations fournies. Le système en état de marche fera l'objet de démonstrations si le SHOM le demande, gratuitement.]

Cas où les produits du SHOM sont utilisés pour une étude :

[Le cocontractant doit fournir au SHOM, gratuitement, deux copies des publications scientifiques ou des rapports établis à l'occasion de l'étude, dès son achèvement.]

Description de l'usage qui sera fait des produits du SHOM par le cocontractant, incluant la méthodologie et les processus qui seront employés pour l'élaboration éventuelle de produits dérivés :

Description de la destination qui sera donnée par le cocontractant au résultat de l'étude ou aux produits dérivés :

Pourcentage de données empruntées aux produits du SHOM dans les produits dérivés¹ :

(Pour chaque produit dérivé, le cocontractant doit indiquer le pourcentage de données empruntées aux produits du SHOM).

Le contenu de la présente annexe ne peut être interprété comme conférant l'aval du SHOM à l'utilisation faite de son produit ou à la destination donnée à son produit par le cocontractant ou toute autre personne morale ou physique, à quelque titre que ce soit.

¹ Lorsqu'un produit dérivé contient des données appartenant à d'autres organismes, ce pourcentage englobe la part des données appartenant aux organismes avec lesquels le SHOM est lié par une convention, lui confiant le soin de percevoir et reverser les redevances dues à ces organismes.

ANNEXE B

APPENDICE n° 1
Acte d'engagement
(Réf. : article 9 "sous-traitance")

Acte d'engagement

Je soussigné,

Nom : Prénom :

Agissant en qualité de représentant légal de la société :

SIRET N° :

Siège social :

M'engage, au nom et pour le compte de cette société, à considérer comme confidentielles les données et informations d'origine SHOM qui m'ont été transmises par (désignation du cocontractant), en vue de la réalisation et ou de la commercialisation de

A ce titre la société s'interdit de diffuser à des tiers ou d'exploiter, directement ou indirectement, lesdites données ou informations "© SHOM".

La société s'engage à mentionner l'origine des données "© SHOM" dans tous les documents dont l'élaboration aura nécessité l'utilisation desdites données.

La société s'engage à détruire les données qui lui ont été remises par (désignation du cocontractant) à l'issue des prestations réalisées pour le compte de ce dernier.

Date :

Signature :

ANNEXE C

DROITS

Dans chaque cas les droits concédés sont cités en début d'annexe C, puis les termes et restrictions en sont précisés (cf. exemples ci - dessous).

Le SHOM accorde au cocontractant un droit non exclusif et incessible :

- **d'usage**
- **de numérisation**
- **de commercialisation**
- **de mise à jour.**

1.- Cas des produits analogiques du SHOM

Droit d'usage

Le SHOM accorde au cocontractant le droit d'utiliser les produits du SHOM en interne. **[Le cocontractant [ne peut pas faire de copies numériques des produits du SHOM.] peut faire des copies numériques des produits du SHOM dans les conditions indiquées ci-dessous.]**

Le droit d'usage inclut le droit de reproduire, modifier, intégrer et incorporer des thèmes pour un usage interne par le cocontractant.

Les employés du cocontractant ne sont pas autorisés à détourner le droit d'usage à des fins personnelles.

Cas où les produits du SHOM sont utilisés pour élaborer un produit dérivé :

[Ce droit ne permet pas au cocontractant de céder à un tiers, de commercialiser ou de distribuer, ni les produits du SHOM, ni les produits dérivés, ni des copies de ces produits, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit. Le cocontractant est tenu d'informer ses employés de ces restrictions.]

Cas où les produits du SHOM sont utilisés pour une étude :

[Ce droit ne permet pas au cocontractant de céder à un tiers, de commercialiser ou de distribuer les produits du SHOM. Le droit d'usage dans une publication scientifique ou une étude ne constitue en aucune manière un transfert des droits d'auteur ; le cocontractant s'engage en outre à ne pas commercialiser les résultats de l'étude. Le cocontractant est tenu d'informer ses employés de cette restriction.]

Droit de numérisation

Le SHOM accorde au cocontractant le droit de numériser, c'est-à-dire de reproduire sous forme numérique, les produits analogiques du SHOM et les informations contenues en vue de l'élaboration des produits dérivés, **[dans les conditions suivantes : insérer les restrictions .**

Ces restrictions ont pour objet de limiter le droit de numérisation à ce qui est strictement nécessaire pour élaborer le produit dérivé tel que décrit par le cocontractant. Le procédé de numérisation, scannage puis vectorisation par exemple, doit être indiqué].

Avant de pouvoir obtenir le droit de numérisation, le cocontractant doit détenir le droit d'usage sur les produits analogiques du SHOM cités en annexe A. Le droit de numérisation n'inclut pas le droit de numériser les informations de mise à jour diffusées par le SHOM. **[Ce droit est accordé dans les conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous intitulé "droit de mise à jour".]**

Le droit d'usage des produits dérivés résultant de la numérisation est inclus dans le droit de numérisation. Le droit d'usage comprend le droit de reproduire, modifier, intégrer et incorporer des thèmes pour un usage interne par le cocontractant.

Les employés du cocontractant ne sont pas autorisés à détourner le droit d'usage des produits dérivés à des fins personnelles.

Le droit de numérisation ne permet pas au cocontractant de céder à un tiers, de commercialiser ou de distribuer, ni les produits du SHOM, ni les produits dérivés, ni des copies de ces produits, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit. Le cocontractant est tenu d'informer ses employés de ces restrictions.

Droit de commercialisation

Le SHOM accorde au cocontractant le droit de commercialiser des copies des produits dérivés cités en annexe B.

Le droit de commercialisation n'inclut pas le droit de commercialiser des produits dérivés mis à jour. **[Ce droit est accordé dans les conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous intitulé "droit de mise à jour".]**

Les clients du cocontractant doivent s'engager à ne pas modifier tout ou partie des produits dérivés et à ne pas réaliser de copies à l'exception d'une unique copie de sauvegarde.

Le cocontractant peut concéder à des clients un droit de commercialisation qui permet à ces clients d'agir comme distributeurs du cocontractant.

Si un client ou un distributeur souhaite obtenir, pour son propre compte, soit un droit d'usage soit un droit de commercialisation, il devra signer un contrat séparé avec le SHOM.

Si les logiciels utilisés par les clients ou les distributeurs sont à même de réaliser des copies analogiques de tout ou partie des produits dérivés, de telles copies sont exclusivement réservées à un usage interne par le client ou le distributeur. Toute autre copie doit être immédiatement détruite. Le cocontractant est tenu d'informer ses clients ou distributeurs de cette restriction.

Droit de mise à jour

Le SHOM accorde au cocontractant le droit de mettre à jour les produits dérivés à partir des informations diffusées dans les Groupes d'Avis aux Navigateurs qui peuvent être consultés sur le site web du SHOM : <https://www.shom.fr/GanHtdocs/> .

Dans le cadre de ce contrat, la mise à jour des produits dérivés consiste à modifier une partie quelconque des données à l'aide des nouvelles informations diffusées par le SHOM.

La mise à jour ne consiste pas à remplacer les données existantes dans leur intégralité à partir des informations publiées, notamment sous la forme de nouvelles éditions de produits du SHOM. Si le cocontractant désire remplacer les données existantes dans leur intégralité à partir des nouvelles éditions, il devra faire une demande au SHOM qui décidera de sa prise en compte en modifiant éventuellement l'annexe A.

Le SHOM accorde au cocontractant le droit de commercialiser et distribuer ces mises à jour aux clients existants. Le cocontractant est tenu, en application de ces droits, d'insérer dans ses mises à jour un avertissement sur la propriété intellectuelle selon les modalités fixées à l'article 6 du contrat.

Le contenu de la présente annexe ne peut être interprété comme conférant l'aval du SHOM à l'utilisation ou à la destination donnée à son produit par le cocontractant ou toute autre personne morale ou physique, à quelque titre que ce soit.

2.- Cas des produits numériques du SHOM

Droit d'usage

Le SHOM accorde au cocontractant le droit d'utiliser en interne les produits du SHOM et/ou les produits dérivés qui sont couverts par ce contrat. Le droit d'usage inclut le droit de reproduire, modifier, intégrer et incorporer des thèmes pour un usage interne par le cocontractant à partir de [X] terminaux d'affichage.

Les employés du cocontractant ne sont pas autorisés à détourner le droit d'usage à des fins personnelles.

Cas où les produits du SHOM sont utilisés pour élaborer un produit dérivé :

[Ce droit ne permet pas au cocontractant de céder à un tiers, de commercialiser ou de distribuer, ni les produits du SHOM, ni les produits dérivés, ni des copies de ces produits, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit. Le cocontractant est tenu d'informer ses employés de ces restrictions.]

Cas où les produits du SHOM sont utilisés pour une étude :

[Ce droit ne permet pas au cocontractant de céder à un tiers, de commercialiser ou de distribuer les produits du SHOM. Le droit d'usage dans une publication scientifique ou une étude ne constitue en aucune manière un transfert des droits d'auteur. Le cocontractant est tenu d'informer ses employés de cette restriction ; il s'engage en outre à ne pas commercialiser les résultats de l'étude.]

Si l'un des terminaux d'affichage est à même de réaliser des copies analogiques de tout ou partie des produits du SHOM ou des produits dérivés, de telles copies sont exclusivement réservées à un usage interne par le cocontractant. Toute autre copie doit être immédiatement détruite. Le cocontractant est tenu d'informer ses employés de cette restriction.

Droit de commercialisation

Le SHOM accorde au cocontractant le droit de commercialiser des copies des produits dérivés cités en annexe B.

Le droit de commercialisation n'inclut pas le droit de commercialiser des produits dérivés mis à jour. **[Ce droit est accordé dans les conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous intitulé "droit de mise à jour".]**

Les clients du cocontractant doivent s'engager à ne pas modifier tout ou partie des produits dérivés et à ne pas réaliser de copie à l'exception d'une unique copie de sauvegarde.

Le cocontractant peut concéder à des clients un droit de commercialisation qui permet à ces clients d'agir comme distributeurs du cocontractant.

Si un client ou un distributeur souhaite obtenir, pour son propre compte, soit un droit d'usage soit un droit de commercialisation, il devra signer un contrat séparé avec le SHOM.

Si les logiciels utilisés par les clients ou les distributeurs sont à même de réaliser des copies analogiques de tout ou partie des produits dérivés, de telles copies sont exclusivement réservées à un usage interne par le client ou le distributeur. Toute autre copie doit être immédiatement détruite. Le cocontractant est tenu d'informer ses clients ou distributeurs de cette restriction.

Droit de mise à jour

Le SHOM accorde au cocontractant le droit de mettre à jour les produits dérivés à partir des informations diffusées dans les Groupes d'Avis aux Navigateurs qui peuvent être consultés sur le site web du SHOM : <https://www.shom.fr/GanHtdocs/> .

Dans le cadre de ce contrat, la mise à jour des produits dérivés consiste à modifier une partie quelconque des données à l'aide des nouvelles informations diffusées par le SHOM.

La mise à jour ne consiste pas à remplacer les données existantes dans leur intégralité à partir des informations publiées, notamment sous la forme des nouvelles éditions de produits du SHOM. Si le cocontractant désire remplacer les données existantes dans leur intégralité à partir des nouvelles éditions, il doit faire une nouvelle demande au SHOM qui décidera de sa prise en compte en modifiant éventuellement l'annexe A.

Le SHOM accorde au cocontractant le droit de commercialiser et distribuer ces mises à jour aux clients existants. Le cocontractant est tenu, en application de ces droits, d'insérer dans ses mises à jour un avertissement sur la propriété intellectuelle selon les modalités fixées à l'article 6 du contrat.

ANNEXE D**CONDITIONS FINANCIERES**REDEVANCES

Selon les termes de ce contrat, le cocontractant doit payer au SHOM les redevances correspondant aux droits suivants :

- **droit d'usage ;**
- **droit de numérisation ;**
- **droit de commercialisation ;**
- **droit de mise à jour.**

Les paiements sont dus en fonction des règles décrites ci-après :

- **Droit d'usage** : est due une redevance pour chacun des produits cités en annexe A.

Les éléments à prendre en compte au cas par cas, conformément à la circulaire du Premier Ministre du 14 février 1994, sont les suivants :

- *dans tous les cas, un droit d'accès aux données, représentant une participation aux coûts de diffusion ;*
- *dans le cas d'un travail à façon, des frais supplémentaires de mise à disposition, analyse, préparation du travail, traitement informatique, vérification des données et coût du support.*

- **Droit de numérisation** : est due une redevance de **83,27 €** hors taxes pour chacun des produits cités en annexe A, à payer avant de commencer à numériser ces produits.

- **Droit de commercialisation** : est due une redevance, payable annuellement, calculée pour chaque produit dérivé d'après le nombre d'exemplaires vendus.

La redevance sera calculée de la façon suivante :

$$R = P \times T \times V \times [N1/N2] \text{ ou } [D]$$

[T est égal à 6% pour les produits dérivés décoratifs / 10% pour les produits dérivés analogiques / 15% pour les produits dérivés numériques issus de produits analogiques / 35% pour les produits dérivés numériques issus de produits numériques du SHOM]

- avec
- R : montant de la redevance.
 - P : prix de vente unitaire, hors taxes et en gros du produit dérivé.
 - T : taux de la redevance **6/10/15/35%**.
 - V : nombre d'exemplaires du produit dérivé vendus.
 - N1 : nombre [de pages] [d'écrans] montrant des données du SHOM.**
 - N2 : nombre [de pages] [d'écrans] total de l'ouvrage.**
- ou
- D : pourcentage de données empruntées aux produits du SHOM contenues dans le produit dérivé (sauf lorsque T est égal à 6 %)**

[Lorsque les produits dérivés intègrent la reproduction de cartes, le montant de la redevance ne pourra être inférieur au montant déterminé par la formule suivante qui prend en compte le nombre d'équivalents cartes papier (CEP)² du SHOM contenues dans chacun des produits dérivés vendus :

- si le nombre de produits dérivés vendus correspond à un nombre de CEP du SHOM inférieur à 70 000 :

$$R' = \text{coef.} \times \text{PUHT} \times \text{CEP} \times D$$

avec R' : montant de la redevance minimum due dans le cas de la reproduction de cartes.
 Coef. : Coefficient fonction du nombre de CEP par lot.
 PUHT : prix de vente hors taxes (en vigueur au SHOM pour l'année au titre de laquelle est calculée la redevance) des cartes marines classiques³ du SHOM reproduites dans le produit dérivé.
 D : pourcentage de données empruntées aux cartes du SHOM.

- si le nombre de produits dérivés vendus correspond à un nombre de CEP du SHOM supérieur à 70 000 :

$$R' = \text{coef.} \times \text{PUHT} \times 70\ 000 \times D$$

avec R' : montant de la redevance minimum due dans le cas de la reproduction de cartes.
 Coef. : Coefficient fonction du nombre de CEP par lot.
 PUHT : prix de vente hors taxes (en vigueur au SHOM pour l'année au titre de laquelle est calculée la redevance) des cartes marines classiques³ du SHOM reproduites dans le produit dérivé.
 D : pourcentage de données empruntées aux cartes du SHOM.

Le coefficient tient compte du nombre moyen de CEP contenues dans les lots du cocontractant. Ce nombre fera l'objet d'une évaluation annuelle et le coefficient sera révisé si ce nombre moyen de CEP varie.

La redevance facturée est la plus élevée des deux valeurs R et R' calculées.]

[Lorsque le produit dérivé intègre la reproduction d'ouvrages, le montant de la redevance ne pourra être inférieur au montant déterminé par la formule suivante :

$$R' = \alpha \Sigma \Pi \times V \times D$$

avec R' : montant de la redevance minimum due dans le cas de la reproduction d'ouvrages.
 α : coefficient fonction de la nature du produit dérivé, en général égal à 1.
 $\Sigma \Pi$: somme des prix de vente hors taxes (en vigueur au SHOM pour l'année au titre de laquelle est calculée la redevance) des ouvrages du SHOM reproduits dans le produit dérivé.
 V : nombre d'exemplaires vendus.
 D : pourcentage de données empruntées aux ouvrages du SHOM.

La redevance facturée est la plus élevée des deux valeurs R et R' calculées.]

² CEP : carte équivalent papier. Il s'agit de la surface du lot de données numériques calculée d'après les limites géographiques et l'échelle d'utilisation recommandée, rapportée à la surface utile d'une carte papier au format A0 (0,825 m²).

³ A titre indicatif, ce prix est de 21,40 € jusqu'au 31 décembre 2011.

DECLARATION

Le cocontractant s'engage à fournir au SHOM, le 1^{er} février de chaque année, à ses frais, une déclaration indiquant les désignations, quantités et prix de vente en gros de tous les produits dérivés vendus en application de ce contrat et de ses éventuels avenants pendant l'année civile précédente. De plus, pour chaque produit dérivé, le cocontractant devra indiquer le pourcentage des données SHOM contenues dans ce produit dérivé, ainsi que la liste des produits du SHOM utilisés.

Ces informations doivent être suffisamment précises pour permettre le calcul de la redevance correspondant aux droits de commercialisation et sont présentées conformément au modèle joint en appendice 1 à la présente annexe D.

L'euro est la monnaie de compte du contrat. Dans le cas où le cocontractant effectue sa déclaration de vente en monnaie étrangère, le taux de change pris en compte est le dernier taux de change de chancellerie connu le jour de la facturation, publié sur le site Internet du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, dont l'adresse est la suivante :

http://www.minefe.gouv.fr/a_votre_service/informations_pratiques/chancellerie/recherche.php.

Le SHOM se réserve le droit de procéder à des vérifications des informations fournies par le cocontractant, notamment en se rendant **[chez le cocontractant] ou [au siège de la société du cocontractant]**. Ces visites ne feront l'objet d'aucun avertissement du SHOM. Sur simple demande des personnes mandatées par le SHOM pour accomplir ces visites, le cocontractant devra présenter l'ensemble des documents permettant de vérifier l'exactitude des déclarations faites au SHOM dans le cadre de ce contrat.

A la suite de l'envoi par le cocontractant de ces données, le SHOM fera parvenir au cocontractant une facture pour les droits de commercialisation dus. Cette facture devra être réglée dans les 15 jours suivant sa réception par le cocontractant.

Le non paiement de l'un quelconque des droits dus après la période prévue constitue une cause manifeste de dénonciation du contrat. En cas de dénonciation, le cocontractant resterait néanmoins redevable au SHOM des redevances non payées au titre de ce contrat.

- **Droit de mise à jour** : est due une redevance payable annuellement, égale à 10 % du droit de numérisation pour chacun des produits cités en annexe A.

PAIEMENT

Outre les redevances correspondant aux droits concédés, des frais de dossier d'un montant de **[69,40 €]**⁴ hors taxes seront facturés pour chaque contrat et chaque avenant établi à la demande du cocontractant, à l'exclusion d'un simple renouvellement ne modifiant pas les clauses du contrat.

⁴ Le montant des frais de dossier est basé sur la valeur de l'indice H, donnée dans la grille des prix en vigueur actualisée chaque année au 1^{er} janvier.

Le cocontractant est informé que :

- le montant des droits et des frais de dossier n'est pas soumis à la TVA (article 256 B, 1^{er} alinéa, du code général des impôts – CGI).
- le montant des droits de numérisation et des frais de dossier est valable jusqu'au 31 décembre.... (année en cours) et est susceptible d'être modifié à l'issue de façon unilatérale par le SHOM sans préavis.

Tous les paiements doivent être envoyés à :

Agent comptable du SHOM
13 rue du Chatellier
CS 92 803
29228 BREST Cedex 2 - France

en mentionnant le numéro du contrat ou tout numéro de facture envoyé.

Les paiements doivent être effectués par virement ou carte bancaire.

En cas de règlement par virement, le relevé d'identité bancaire est le suivant :

Domiciliation	Etablissement	Guichet	Compte	Clé RIB
Tr Brest Trésor Général	10071	29000	00001003512	59
Code IBAN	FR76 1007 1290 0000 0010 0351 259			
BIC	TRPUFRP1			
N° SIRET :	130 003 981 00011			

ANNEXE D

APPENDICE N°1
DÉCLARATION DE VENTE

Société

Numéro de contrat

Période

- 1- Cette liste doit être équivalente à la liste des produits indiquée dans l'annexe B (les produits dérivés du cocontractant), même si tous les produits cités n'ont pas fait l'objet de ventes pendant la période considérée. Si un produit n'a fait l'objet d'aucune vente, le nombre 0 sera porté dans la colonne "unités vendues ". Les colonnes "prix unitaires de référence" et, éventuellement, "remarques" seront malgré tout renseignées.
- 2- Si le même produit est vendu à des prix différents, des lignes séparées seront utilisées pour chaque prix, les redevances devant être calculées séparément pour chacun d'eux.
- 3- Le taux de la redevance est le taux T lié au droit de commercialisation mentionné dans l'annexe D (conditions financières)
- 4- Le pourcentage des données du SHOM est le facteur D mentionné dans l'annexe D pour la détermination de la redevance R.

Nom du produit	Unités vendues V	Prix unitaires de référence P	Taux de la redevance T	Pourcentage données SHOM D	Montant des droits de commercialisation (V x P x T x D)	Remarques

ANNEXE E

AVERTISSEMENT

1. - AVERTISSEMENT

Les produits dérivés issus des produits du SHOM doivent impérativement comporter l'avertissement suivant :

Avertissement : Aucun service hydrographique officiel n'a vérifié les informations contenues dans ce document et ne peut être tenu responsable de la fidélité de leur reproduction ou de toute modification ultérieure. La possession de ce document n'exonère pas de l'obligation d'utiliser les documents nautiques appropriés prévus par les règlements nationaux ou internationaux.

Cet avertissement doit être inséré de manière lisible et doit apparaître chaque fois que l'utilisateur ouvre un document.

Tout manquement à cette obligation constitue une cause manifeste de dénonciation du contrat.

2. - MENTION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CREDIT DE LA CONCEPTION

Cas où les produits du SHOM sont utilisés pour élaborer un produit dérivé :

"© SHOM 20XX. **[Reproduit] [Réalisé]** avec l'autorisation du [service hydrographique britannique, contrat n° ..., du service hydrographique ..., contrat n° ... et du] Service hydrographique et océanographique de la marine - France - Contrat n° ../.. - www.shom.fr"

Cas où les produits du SHOM sont utilisés pour une étude :

<p>© SHOM 20XX - Travaux effectués à partir de données communiquées par le service hydrographique et océanographique de la marine (contrat n° ../..) - www.shom.fr. Ce service ne peut être tenu responsable des résultats et de l'utilisation qui en est faite. Tous droits réservés sauf pour l'enseignement et la recherche</p>

3. - EMPLACEMENT DE L'AVERTISSEMENT ET DE LA MENTION CI-DESSUS SUR LE PRODUIT DERIVE

A préciser en fonction de la nature du produit dérivé (support physique, écran, etc.)

ANNEXE F

PERSONNES A CONTACTER

1. - Nom des Parties

- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Cocontractant

2. - Représentants des Parties

- Point de contact au SHOM : Martine Le Dortz
- Adresse électronique : martine.le.dortz@shom.fr
- N° de téléphone : 02 98 22 15 97
- N° de télécopieur : 02 98 47 11 42

- Représentant du cocontractant :
- Adresse électronique :
- N° de téléphone :
- N° de télécopieur :